

Arrêt

n° 336 213 du 18 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Mbanga, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Votre dernière adresse se trouvait à Mbanga où vous étiez commerçant de téléphone et petits appareils électroniques près du marché. Vous êtes marié et avez cinq enfants, l'un d'eux est issu d'une relation extra-conjugale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, déçu par le parti politique SDF, vous décidez de soutenir l'UMS.

Vous êtes investi auprès des jeunes de Mbanga et êtes considéré comme un leader pour eux. Vous organisez des activités pour eux dans la ville, tels que des championnats de football ou des kermesses.

Votre engagement politique lié à votre statut de leader pour les jeunes n'est pas vu favorablement par les autorités locales, qui souhaiteraient que vous soyez un exemple de soutien au RDPC, pour y attirer les jeunes également, et qui vous proposent des faveurs en ce sens, notamment d'être exonéré d'impôts.

En parallèle de votre commerce, vous décidez d'acheter des motos afin de les louer comme motos-taxis à des chauffeurs externes. Ce service de taxi se fait dans la ville mais également en dehors, notamment du fait que la ligne ferroviaire entre Mbanga et Kumba est interrompue.

Le 13 avril 2018, vous assistez à l'arrivée massive de personnes venant du Sud-Ouest et fuyant des tirs dans leur région. Le 16 avril 2018, la gendarmerie vous interpelle et vous êtes emmené à la brigade de Mbanga. Vous y apprenez que vous êtes soupçonné de financer et ravitailler les Ambaboyis. On vous montre alors les documents d'une de vos motos, que vous reconnaissiez comme la vôtre. Les gendarmes disent alors qu'ils l'ont récupérée dans le Sud-Ouest, avec « votre gars » et des armes. Malgré que vous niez être lié à tout cela, on vous envoie en cellule durant deux jours. Le 18 avril 2018, vous êtes envoyé à la PJ de Douala où vous êtes à nouveau interrogé. Vous continuez de nier et le jour même, vous repartez à la gendarmerie de Mbanga où vous êtes à nouveau mis en cellule. Pendant deux jours, vous êtes torturé par les gendarmes, qui veulent vous forcer à avouer. Suite à cela, vous tombez malade et êtes emmené à l'hôpital.

Le 21 avril, profitant de ce que le gendarme qui vous surveille sorte fumer, vous vous échappez de l'hôpital. Vous prenez alors un taxi qui vous emmène en dehors de la ville. Vous vous rendez ensuite à Bafoussam, chez des connaissances et y restez quelques jours, le temps de récupérer un peu d'argent.

Enfin, vous partez en voiture-taxi vers le Nigéria. Là-bas, vous restez une semaine et vous vous faites livrer, via votre femme et par les voitures-taxis, de l'argent et vos documents de voyage. Grâce à votre métier de commerçant-importateur, vous possédez déjà un visa d'un an pour la Turquie. Cela vous permet donc de prendre un vol Lagos-Turquie.

Vous vous rendez ensuite en Grèce où vous faites une demande d'asile qui vous est refusée. Le 13 septembre 2022, vous arrivez en Belgique et faites votre demande de protection internationale le 15 septembre 2022.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez vos autorités qui vous accusent de soutenir les Ambazoniens.

Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : Votre passeport, un registre de commerce, un titre de patente et une carte de contribuable, votre acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants, deux photos de vous et un journal.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, être recherché par vos autorités parce qu'elles vous accusent à tort de soutenir et financer les Ambazoniens. Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos craintes comme fondées.

Premièrement, concernant les problèmes que vous auriez rencontré en lien avec le conflit ambazonien.

D'abord, concernant votre incarcération, votre récit s'avère divergent avec les autres éléments du dossier que vous apportez. En effet, vous affirmez avoir été arrêté le lundi 16 avril 2018 et emmené à la brigade de Mbanga. Le mercredi 18 avril 2018, on vous aurait amené à la PJ de Douala, puis ramené à nouveau à Mbanga. Là, vous seriez encore resté deux jours, le mercredi et le jeudi. Le vendredi 20 avril 2018, on vous aurait alors emmené à l'hôpital et le lendemain, le samedi 21 avril 2018, vous vous seriez enfui (NEP1, p. 21-22, p.23, p.24, NEP2, p.9, p.10, p.11, p.13). Pourtant, le journal que vous amenez et qui mentionne votre évasion alléguée est daté du vendredi 20 avril 2018 (*Farde verte, document 8*), à savoir la veille de votre évasion qui aurait eu lieu, selon vos déclarations, le samedi 21 avril 2018. Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de bredouiller que c'est un problème de dates et que vous avez pu vous tromper car cela remonte à longtemps (NEP2, p.17). Vous avez pourtant eu l'occasion de lire ce document que vous déposez à l'appui de votre demande et vous avez expliqué et confirmé votre récit d'incarcération à de nombreuses reprises durant vos deux entretiens personnels au CGRA, avec tant des jours que des dates très précis (NEP1, p.21, p.22, p.23, p.24, NEP2, p.9, p.10, p.11, p.13). Votre explication ne satisfait donc pas le CGRA, qui constate par ailleurs que la page contenant l'article vous concernant n'a pas la même texture, ni la même couleur que les deux autres pages du journal que vous déposez (*Farde verte, document 8*). Elle semble donc avoir été ajoutée. Parallèlement, les informations objectives à la disposition du CGRA attestent qu'un grand nombre de faux documents sont émis et publiés au Cameroun, et que la corruption y est très répandue (*Farde bleue, document 2, corruption et fraude documentaire*). Le CGRA remet dès lors sérieusement en doute l'authenticité de ce document

Il ressort de ce qui précède une incohérence et une tentative de fraude de votre part concernant un fait essentiel de votre récit, à savoir les problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités en raison de votre implication imputée dans le conflit ambazonien. Partant, la crédibilité de votre récit se trouve grandement affectée.

Ensuite, le CGRA s'étonne que votre femme, qui participait au commerce avec vous (NEP1, p.6, NEP2, p.9), commerce qui serait jugé comme lié au ravitaillement des Ambazoniens (NEP1, p.20), n'aït pas été inquiétée par les autorités, ni même personnellement interrogée sur votre possible implication dans le conflit, mais tout au plus sollicitée afin de dire où vous vous trouviez (NEP1, p.24, NEP2, p.14, p.15). Pour le CGRA, il n'est pas plausible que pour des faits que vous qualifiez vous-même de très graves (NEP2, p.11, p.16), l'enquête s'arrête à vous.

En outre, il n'est pas davantage plausible, au vu des faits qui vous auraient été reprochés, à savoir la fourniture d'argent et d'armes aux Ambazoniens (NEP1, pp.20-21, NEP2, p.10), qu'aucune perquisition ne fasse partie des « enquêtes » menées à votre sujet alors que vous seriez détenu par vos autorités (NEP2, p.16).

Ces invraisemblances entachent davantage encore la crédibilité de votre récit concernant le fait essentiel que représentent les ennuis que vous auriez rencontrés avec vos autorités.

Deuxièmement, force est de constater que vous n'avez pas invoqué les mêmes motifs lors de votre demande de protection internationale en Grèce (*Farde bleue, document 1*).

Lors de vos deux entretiens aux CGRA, vous expliquez avoir raconté les mêmes problèmes en Grèce, mais sans avoir apporté de preuves, telles que registre de commerce ou passeport (NEP1, p.15, NEP2, p.16). Cependant, suite à la consultation de votre dossier grec, il s'avère que vous avez invoqué des problèmes tout à fait différents de ceux que vous invoquez devant les instances d'asile belges. De fait, en Grèce, vous avez indiqué craindre un agent de police parce que vous aviez eu des rapports sexuels avec sa femme (cf. *farde bleue, document 1*). Confronté à cette divergence de taille, vous vous lancez dans des explications confuses, déclarant que l'on vous a conseillé de mentir aux autorités grecques sur vos origines afin que l'on ne vous renvoie pas au Cameroun (NEP2, p.17). Or, d'une part, votre justification ne répond pas à la question de savoir pourquoi vous avez menti en Grèce à propos de vos problèmes ; d'autre part, votre justification est incohérente, puisque vous vous êtes effectivement présenté aux autorités grecques comme aux autorités belges, en divulguant la même identité, la même origine et le même contexte familial (NEP1, p.15 ; *Farde bleue, document 1*). Le commentaire que vous ferez parvenir, suite aux entretiens, à ce sujet, ne fait que réitérer vos dires et n'amène pas une meilleure justification (cf. dossier administratif).

Ce qui précède révèle une tentative manifeste de tromper les instances d'asile grecques et belges concernant les raisons de votre départ du Cameroun. La crédibilité de votre récit concernant les motifs de votre demande de protection internationale s'en trouve dès lors irrémédiablement affectée .

Enfin, concernant votre profil politique allégué, les problèmes que vous pourriez avoir en lien avec vos affinités avec l'UMS ne sont pas établis.

D'abord, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités en raison de votre complicité imputée avec les Ambazoniens, problèmes que vous imputez également à votre affiliation avec l'UMS (NEP1, p.20-21, NEP2, p.9), rappelons que ces problèmes sont remis en cause par le CGRA (cf. supra).

Ensuite, vous expliquez que le député RDPC de la ville, M.J.B., aurait tenté de faire pression sur vous en exigeant de votre part des impôts supplémentaires et aurait tenté de vous corrompre pour que vous changez de parti en vous disant que vous pourriez alors évoluer davantage professionnellement et arrêter de payer des impôts (NEP1, p.20, NEP2, p.8). Néanmoins, vous racontez aussi organiser des tournois de football qui sont ouvertement subventionnés par l'UMS et n'avoir jamais eu de problèmes dans l'organisation de ces tournois (NEP2, p.4, p.5, p.6, p.7). Vous dites en outre avoir eu l'occasion d'organiser des kermesses pour les jeunes au sein de la maison du parti (NEP2, p.7-8). Enfin, vous finissez par dire que vous n'avez pas eu de problèmes personnels avec la municipalité (NEP2, p.9).

Soulignons encore la faible envergure de votre profil politique. Vous n'avez pas exercé de fonction au sein du parti UMS, ni d'activités autres que celles récréatives liées à votre commerce. Par ailleurs, vous expliquez que votre soutien à l'UMS est important pour attirer des clients et faire fonctionner votre commerce (NEP2, p.8). Vos propos laissent donc entendre que vos liens avec l'UMS sont avant tout liés à un intérêt commercial (NEP2, p.4).

L'ensemble des éléments ci-dessus ne reflète ni un vécu, ni un risque de persécution dans votre chef en raison de vos liens avec l'UMS.

Compte tenu de tout ce qui précède, il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, §2, a) et b), de la Loi sur les étrangers. Conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Quant aux documents que vous apportez à l'appui de votre demande, il ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre passeport étaye votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général. Il démontre également de nombreux déplacements qui peuvent rendre compte d'une activité commerciale au Cameroun, élément non remis en cause par le CGRA.

Votre registre de commerce, votre titre de patente et votre carte de contribuable montrent l'existence de votre commerce au moins à partir de 2013. Cet élément n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

Votre acte de mariage atteste de votre mariage avec K.C. et les actes de naissance de vos enfants attestent que ceux-ci sont les vôtres, rien de plus.

Les photos de vous portant chemise de l'UMS étaient vos propos quant à vos sympathies avec ce parti, rien de plus.

Le journal que vous déposez, loin de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit, y porte davantage atteinte (cf. supra).

Les commentaires que vous apportez aux notes de l'entretien personnel, envoyées le 29 juillet 2024, ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...]. ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.2. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

4.3. Dans un premier temps, elle met en avant que les persécutions que subiraient le requérant en cas de retour au Cameroun auront lieu principalement en raison des opinions politiques qui lui seront attribuées. Elle reprend des informations relatives à des arrestations arbitraires au Cameroun.

4.4. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante allègue qu'il existe bien un risque réel d'atteintes graves constituée dans le cas du requérant par des traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir en cas de retour au Cameroun.

4.5. La partie requérante conteste les motifs de la décision querellée relatifs à la crédibilité du requérant. Elle considère que l'analyse de la partie défenderesse est trop sévère compte tenu de l'ancienneté des faits. S'agissant des déclarations du requérant lors de sa demande de protection internationale en Grèce, la partie requérante expose que le récit livré en Grèce s'inscrit dans le contexte difficile de son parcours migratoire. Elle explique que le requérant, dans un climat de peur et d'insécurité, mal conseillé, a donné une version prudente et déformée de son histoire.

4.6. Quant au profil politique du requérant, la partie requérante souligne que le requérant n'avait pas un profil politique majeur mais qu'il y attachait une grande importance. Elle met en avant la popularité du requérant grâce à son engagement local.

4.7. La partie requérante sollicite encore le bénéfice du doute.

4.8. La partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande d'accorder au requérant la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre extrêmement subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens.

5. Nouvelle pièce

5.1. Par une note complémentaire du 31 octobre 2025, la partie requérante a transmis au Conseil une copie d'un jugement daté du 4 juillet 2023.

5.2. Ce document répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence le Conseil le prend en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

6.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

6.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Dès lors que devant la Commissaire générale, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce. Il se rallie dès lors à la motivation de la décision attaquée.

6.9. A l'instar de la décision attaquée, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré s'être évadé de l'hôpital le 21 avril 2018 alors qu'il produit un article de presse daté du 20 avril 2018 faisant état de son évasion. Confronté à cette élément, le requérant lors de son entretien du 19 juillet 2024 au Commissariat général s'est borné à évoquer une confusion au niveau des dates. En termes de requête, la partie requérante insiste sur l'ancienneté des faits et l'écoulement du temps. Cela étant, la contradiction reste établie et la requête reste muette sur les différences et anomalies relevées par la partie défenderesse à propos de cet article par rapport aux autres articles du même journal.

6.10. De même, il est formellement établi, et par ailleurs non contesté, que le requérant, à l'appui de sa demande de protection internationale en Grèce, a invoqué des faits radicalement différents de ceux qu'il invoque devant les instances d'asile du Royaume. Le Conseil ne peut se rallier à l'explication avancée consistant à mettre en avant que le requérant a été mal conseillé et qu'il craignait d'être renvoyé dans son pays d'origine. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime peu cohérent que le requérant ait livré sa véritable identité et sa véritable nationalité devant les autorités grecques s'il craignait d'être directement renvoyé dans son pays. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi raconter une autre histoire, à savoir être persécuté par un militaire car il était l'amant de l'épouse de cette dernière, pouvait rassurer le requérant quant à une meilleure issue de sa demande de protection internationale.

6.11. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant a déclaré avoir été arrêté car un des chauffeurs de moto taxi dont il était le propriétaire, dénommé S.E. avait voyagé dans le sud-ouest juste avant des attaques des ambaboyis. Or, ni l'article de presse déposé, ni le jugement produit via la note complémentaire ne font état de S.E..

Par ailleurs, ce jugement ne reprend pas les faits motivant la condamnation, pas plus que les dispositions légales définissant le délit sanctionné. Il ne fait pas non plus mention de l'évasion du requérant. Au vu de ces constatations, ce document ne peut se voir octroyer la moindre force probante.

6.12. Le Conseil relève que la partie requérante se borne à réitérer les déclarations du requérant et à contester la motivation de la décision attaquée mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteintes graves allégués par le requérant.

6.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, et dans la région du littoral en particulier où résidait le requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN